



COPIE

# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT  
LE RECYCLAGE AGRICOLE DES BOUES DE LA STATION D'ÉPURATION  
DE LA COMMUNE DE MARCHEMORET

DOSSIER N° 77-2022-00094  
MISE F641 2022/090

Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 21/BC/12 en date du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 21/BC/152 du 21 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté n° 21/BC/089 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 2022-DDT-SAJ-006 du 30 mars 2022 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17 Juin 2022, présenté par COMMUNAUTE DE COMMUNES

PLAINES ET MONTS DE FRANCE, enregistré sous le n° 77-2022-00094 et relatif à : Recyclage agricole des boues de la station d'épuration ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNAUTE DE COMMUNES PLAINES ET MONTS DE FRANCE  
6 RUE DU GENERAL DE GAULLE  
77230 DAMMARTIN EN GOELE**

concernant :

**Recyclage agricole des boues de la station d'épuration**

dont la réalisation est prévue dans les communes de :

- MARCHEMORET
- SAINT-PATHUS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.3.0	Épandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité épandue de matière sèche supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an (A) ; 2° Quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/ an ou azote total compris entre 0,15 t/ an et 40 t/ an (D). Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif concernés.	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 17 Août 2022**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Melun, le - 1 JUIL. 2022

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires

**Pour le directeur départemental  
L'adjoint au directeur**

  
**Laurent BEDU**

Vincent JECHOUX

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de :

- MARCHEMORET
- SAINT-PATHUS

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Fiche descriptive du IOTA**  
**ayant fait l'objet du récépissé de déclaration**  
**référéncé F 641 /2022/090 en date du juillet 2022**  
**N° Cascade : 77 - 2022 - 00094**

<b><u>TYPE DE IOTA :</u></b>	Epandage des boues de la station de MARCHEMORET
<b><u>BENEFICIAIRE :</u></b>	COMMUNAUTE DE COMMUNES PLAINES ET MONTS DE FRANCE 6 RUE DU GENERAL DE GAULLE 77230 DAMMARTIN EN GOELE N° SIRET : 200 033 090 00016
<b><u>Rubriques «nomenclature »:</u></b>	2.1.3.0
<b><u>Milieu récepteur :</u></b>	Sous-sol
<b><u>Description et caractéristiques :</u></b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><u>Surfaces totales du plan</u></b></li> <li>• <b><u>Communes concernées :</u></b></li> <li>• <b><u>Nombre d'exploitants agricoles :</u></b></li> <li>• <b><u>Quantités et caractéristiques :</u></b></li> <li>• <b><u>Modalités d'épandage :</u></b></li> <li>• <b><u>Autosurveillance</u></b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Surface totale de 65,38 ha épandables</li> <li>• sur 11 parcelles épandables</li> <li>• Marchémoret et saint-Pathus</li> <li>• 1 exploitant</li> <li>• 1,05Tonnes d'azote total</li> <li>• 200 m³ de boues liquides à 3,5% de siccité = 7,12 t de MS</li> <li>• Dose d'apport ≈ 25 TMB/ha</li> <li>• Stockage sur site de deux silos de 94 et 89 m3.</li> </ul> <p>Distance d'isolement pour épandage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 35 mètres vis à vis des cours d'eau et des points d'eau</li> <li>• 100 mètres des habitations</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre d'analyses en routine : 2 agro et 2 ETM.</li> </ul>

NB : Cette fiche est à annexer au récépissé correspondant.





# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Environnement et Prévention des Risques  
Pôle police de l'eau  
Affaire suivie par Didier CORGERON  
Chargé d'instruction police de l'eau  
Tél : 01 60 56 70 78  
Mél : [didier.corgeron@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:didier.corgeron@seine-et-marne.gouv.fr)

**Direction départementale  
des territoires**

Vaux-le-Pénil, le

Communauté de Communes Plaines  
et Monts de France  
6 rue du Général de Gaulle  
77230 DAMMARTIN-EN-GOELE

**Réf. : 77-2022-00094  
MISE : F641 2022/090**

**Objet :** Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement :  
Recyclage agricole des boues de la station d'épuration de la commune de Marchémoret  
**Accord sur dossier de déclaration**

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement concernant l'opération :

**Recyclage agricole des boues de la station d'épuration de la commune de  
MARCHEMORET**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées aux mairies des communes de :

- Marchémoret
- Saint-Pathus

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires



Vincent JECHOUX





# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Environnement et Prévention des Risques  
Pôle police de l'eau  
Affaire suivie par Didier CORGERON  
Chargé d'instruction police de l'eau  
Tél : 01 60 56 70 78  
Mél : [didier.corgeron@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:didier.corgeron@seine-et-marne.gouv.fr)

Direction départementale  
des territoires

Vaux-le-Pénil, le

Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville  
26 Grande Rue  
77230 MARCHEMORET

**Réf. : 77-2022-00094**

**MISE : F641 2022/090**

**Objet** : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement :  
Recyclage agricole des boues de la station d'épuration de la commune de Marchémoret  
**Accusé de réception du dossier et de la décision du préfet**

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du Code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par la Communauté de communes Plaines et Monts de France en date du 17 juin 2022 concernant l'opération suivante :

**Recyclage agricole des boues de la station d'épuration de la commune de  
MARCHEMORET**

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de Monsieur le Préfet concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires

Vincent JECHOUX

PJ : dossier  
copie du récépissé de déclaration





# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Environnement et Prévention des Risques  
Pôle police de l'eau  
Affaire suivie par Didier CORGERON  
Chargé d'instruction police de l'eau  
Tél : 01 60 56 70 78  
Mél : [didier.corgeron@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:didier.corgeron@seine-et-marne.gouv.fr)

Direction départementale  
des territoires

Vaux-le-Pénil, le

Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville  
Rue Saint Antoine  
77178 SAINT-PATHUS

**Réf. : 77-2022-00094**  
**MISE : F641 2022/090**

**Objet :** Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement :  
Recyclage agricole des boues de la station d'épuration de la commune de Marchémoret  
**Accusé de réception du dossier et de la décision du préfet**

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du Code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par la Communauté de communes Plaines et Monts de France en date du 17 juin 2022 concernant l'opération suivante :

### **Recyclage agricole des boues de la station d'épuration de la commune de MARCHEMORET**

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de Monsieur le Préfet concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires

Vincent JECHOUX

Pj : dossier  
copie du récépissé de déclaration

